

2. GRDF

GRDF est un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel, détenu à 100 % par Engie, représentant 96 % des quantités de gaz naturel distribuées en France et desservant en 2021 environ 11 millions de points de livraison.

2.1 Synthèse

La situation de GRDF au regard du principe d'indépendance est satisfaisante. En 2019 et 2020, GRDF a notamment mis en œuvre la majorité des recommandations et améliorations attendues et identifiées par la CRE dans son précédent rapport.

GRDF a notamment :

- réhaussé le seuil de validation des projets SI par le conseil d'administration ;
- poursuivi son programme « SI Transformant » qui consiste en la diminution des prestations réalisées par Engie IT pour GRDF dans le cadre de la convention de prestations SI les liant ;
- diminué sa dépendance au CRIGEN, l'organisme de recherche d'Engie SA ;
- conclu une convention détaillant le niveau d'informations que GRDF peut remonter à sa maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Toutefois, des points d'amélioration sont toujours attendus sur certains sujets spécifiques, tels que :

- la fin de la situation de mises à disposition de cadres dirigeants par Engie ;
- l'accès aux fonds contenant exclusivement des actions Engie pour les dirigeants et le responsable de la conformité de GRDF ;
- la pratique de distributions d'actions du groupe Engie dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS) ;
- certaines pratiques relatives au recrutement.

Concernant le respect du code de bonne conduite, GRDF a tenu ses engagements en 2019 et en 2020 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles (ICS).

La CRE veillera au maintien dans la durée des bons niveaux atteints par GRDF en termes, d'une part, d'indépendance vis-à-vis de sa maison-mère et, d'autre part, du respect du code de bonne conduite.

2.2 Indépendance

2.2.1 Organisation et règles de gouvernance

2.2.1.1 Indépendance des personnes

Fin 2016, un petit nombre de cadres dirigeants, dont certains membres du comité exécutif de GRDF, étaient encore mis à disposition de GRDF par le groupe Engie. Considérant que ces mises à disposition étaient de nature à remettre en cause l'indépendance des personnes concernées ainsi que celle de GRDF, la CRE avait demandé à GRDF dans son RCBCI relatif aux années 2015 et 2016 de lui transmettre un plan d'actions, visant à mettre fin à cette situation au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2018.

Bien que GRDF ait gelé toute nouvelle mise à disposition de cadre dirigeant par le groupe Engie, cette situation concerne toujours deux salariés mis à disposition de GRDF. La CRE réitère ainsi sa demande de mettre fin à ces situations dans les meilleurs délais.

2.2.1.2 Indépendance des processus de décision et de pilotage des investissements

Dans le dernier rapport RCBCI, la CRE notait que, conformément aux statuts de GRDF, le conseil d'administration de GRDF, au sein duquel Engie est majoritaire, valide les décisions d'investissements relatives au système d'information et au parc immobilier supérieurs à 15 M€, conformément à l'article L. 111-65 du code de l'énergie qui permet une validation des projets relatifs aux systèmes d'information (SI) et investissements au-delà d'un certain seuil.

Toutefois, compte-tenu du caractère stratégique des SI pour le bon fonctionnement du marché du gaz naturel et des enjeux à venir auxquels GRDF devra faire face en termes d'évolution de ses SI, la CRE avait considéré que ce montant était trop faible et de nature à limiter l'indépendance du gestionnaire de réseau dans son processus de décision des investissements.

En conséquence, la CRE a demandé à GRDF, ainsi qu'à son actionnaire Engie, de rehausser la valeur de ce seuil. La CRE considère qu'un seuil de 50 M€ permettrait d'assurer l'indépendance de décision de GRDF en matière de décisions d'investissements SI, tout en préservant le droit de supervision économique de son actionnaire.

A l'occasion du présent rapport, la CRE note que ce seuil a bien été rehaussé par le Conseil d'Administration de GRDF et que celui-ci a été acté statutairement en assemblée générale extraordinaire.

2.2.1.3 Recrutement

A l'occasion de son précédent RCBCI, la CRE avait demandé à GRDF de mettre fin au basculement de sa page recrutement vers un espace candidat Engie, afin de ne pas entretenir la confusion entre les rôles des différents acteurs. La CRE constate que toute mention relative à Engie dans le parcours d'un candidat potentiel depuis le site internet de GRDF a été supprimée.

En revanche, la CRE a pu constater que GRDF publiait ses offres d'emploi sur le site interne de recrutement du groupe Engie, en amont de la publication des offres sur les sites de recrutement externe. Une telle pratique nuit à l'indépendance de GRDF, la CRE demande ainsi à GRDF de publier concomitamment les offres en externe et auprès d'Engie.

2.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

2.2.2.1 Rémunération, intéressement et participation

Lors de son précédent RCBCI, la CRE avait de nouveau demandé à GRDF de mettre fin, pour les dirigeants de GRDF, que la CRE associe aux plus hauts dirigeants du GRD (membres de la direction générale et membres du COMEX), à la pratique de distribution d'actions Engie. A l'occasion de la rédaction du présent rapport, la CRE constate à nouveau que GRDF considère que cette pratique est autorisée par les cadres législatifs français et européen et fait le choix de ne pas modifier cette disposition depuis la publication du dernier rapport.

Comme indiqué dans son précédent RCBCI, la CRE considère que la lecture combinée de l'article L. 111-61 alinéa 1^{er} du code de l'énergie et de l'article 26 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁵ ne permet pas aux dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...). Par ailleurs, la CRE considère également que le responsable de la conformité devrait être visé par ces dispositions, au vu de son rôle de garant de la conformité des pratiques de GRDF avec les règles d'indépendance.

Le fait que les dirigeants et le responsable de la conformité aient accès à des fonds contenant exclusivement des actions du groupe Engie dans le cadre de leur Plan Epargne Groupe apparaît ainsi contraire aux principes d'indépendance en vigueur. La CRE note par ailleurs que des distributions d'actions du groupe Engie dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS) existent pour les dirigeants et le responsable de la conformité, ce qui est également contraire aux principes d'indépendance.

De plus, l'abondement offert par GRDF dans le cadre de l'acquisition d'actions du groupe Engie, via le PEG ou via les Offres Réservées aux Salariés, accessible aux dirigeants et au responsable de la conformité de GRDF apparaît de même contraire aux principes d'indépendance.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la CRE demande à GRDF de mettre fin à ces pratiques pour les dirigeants et le responsable de conformité.

2.2.2.2 Participation des salariés de GRDF aux événements, manifestations et formations du groupe

Conformément à la demande de la CRE dans son RCBCI portant sur les années 2015 et 2016, GRDF a défini des lignes directrices permettant à ses salariés de savoir s'ils peuvent ou non participer aux différents événements internes et aux réunions organisés par le groupe au sein d'une filière ou d'un métier. GRDF a également mis en place un suivi de la participation de ses salariés à de tels événements ou réunions et en transmet un bilan annuel à la CRE.

La CRE note par ailleurs que le recours à Engie University, l'organisme de formation d'Engie, pour la formation des salariés de GRDF est cadré par une note de la Direction des Ressources Humaines et de la Transformation qui donne des éléments de contexte sur la démarche menée afin de déterminer l'accès ou

⁵ « [...] des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance »

non à certaines formations du catalogue et classe les formations de ce catalogue en programme « recommandé » ou non en fonction du risque à y participer.

Si la CRE salue cette démarche, elle considère cependant que des alternatives à ce type de prestations, qui pour certaines sont susceptibles de véhiculer un fort sentiment d'appartenance au groupe Engie, doivent être étudiées par GRDF considérant le risque au regard du principe d'indépendance pour les salariés de GRDF et la possibilité pour GRDF de faire appel à d'autres organismes de formation pour ses salariés. La CRE demande également d'associer le responsable de la conformité à ces réflexions.

Dans l'attente de cette étude, certaines formations telles que le programme « Integrate One Company » ne devraient d'ores et déjà pas faire l'objet d'une possibilité d'inscription, même sous conditions, pour les salariés de GRDF.

2.2.2.3 Prestations de services

Lors de ses précédents rapports, la CRE avait formulé plusieurs demandes relatives aux conventions de services conclues avec Engie SA (contrats SLA) visant à renforcer l'indépendance de GRDF dans les domaines où le GRD fait appel à Engie SA (achats, SI, Recherche et Développement). Ces demandes sont bien prises en compte par GRDF, qui vérifie notamment la compétitivité de la prestation et insère des clauses spécifiques dans le code de bonne conduite de GRDF.

Par ailleurs, GRDF a quasiment achevé son programme « SI Transformant », programme pluriannuel, adopté en 2015 à la demande de la CRE afin de reprendre les prestations confiées par GRDF à ENGIE IT, filiale informatique du Groupe, dont le terme était fixé initialement à fin 2018 mais avait été reporté à la demande de GRDF. Enfin, GRDF a poursuivi son désengagement vis-à-vis des services d'achats du Groupe et s'est doté d'un outil d'approvisionnement et de règlement indépendant d'Engie, POPAY (Procure to Pay) déployé en 2020. La CRE salue ces avancées.

2.2.3 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

2.2.3.1 Pratiques de communication de GRDF et Engie

A l'occasion de son précédent RCBCI, la CRE faisait le constat que toutes les directions de GRDF n'avaient pas forcément intégré dans leurs documents visant les clients du marché de détails, des éléments expliquant le rôle du GRD et ses missions.

En particulier, une mise à jour restait à faire sur des panneaux de chantiers, pour lesquels les marchés avaient été passés avant la demande de la CRE, ce qui nécessite la réalisation d'avenants aux contrats pour faire apparaître la mention demandée par la CRE.

A l'occasion de la rédaction du présent RCBCI, la CRE a pu s'assurer que l'avenant fait apparaître la mention selon laquelle « *GRDF distribue le gaz naturel quel que soit votre fournisseur* » dans les documents/affichages relatifs aux travaux d'exploitation et de maintenance avait bien été signée.

2.2.3.2 Recherche et développement (R&D)

En 2019 et 2020, GRDF a poursuivi la diminution de sa dépendance vis-à-vis du CRIGEN, l'organisme de recherche d'Engie SA avec une baisse de 20% des commandes de GRDF au CRIGEN en 2019, de 15% en 2020 et une part des montants de recherche de GRDF attribuée au CRIGEN qui devrait se situer à 13% à moyen-terme.

Dans son dernier rapport, la CRE constatait que le contrat relatif aux travaux R&D conclu avec le CRIGEN prévoyait que, lorsque le livrable est une évolution d'un logiciel préexistant dont Engie est propriétaire, Engie reste propriétaire du logiciel mis à jour et GRDF bénéficie d'une licence d'utilisation sur ce livrable et que lorsque le livrable est brevetable, Engie et GRDF sont propriétaires « indivis ». Par ailleurs, ce même contrat précise que dans le cas de livrables co-financés par GRDF et Engie, Engie est propriétaire du livrable et concède à GRDF le droit d'utiliser et d'exploiter le livrable pour ses besoins métiers et ceux de ses filiales.

La CRE avait ainsi demandé à GRDF les suppressions et évolutions de ces clauses afin que GRDF dispose, selon les cas, soit de l'entière propriété des livrables qu'il a financés, soit d'un partage de la propriété. La CRE note que le projet de contrat pour 2021, toujours en discussion, intègre à ce stade les modifications recommandées par la CRE.

2.2.3.3 Dialogue de gestion

Dans le cadre du dialogue de gestion avec sa maison-mère, GRDF remonte à Engie un ensemble de données financières, notamment des données relatives aux frais généraux et administratifs (données SG&A pour « *sales, general & administration* »).

A l'occasion de son précédent RCBCI, la CRE avait été alertée d'une demande d'Engie visant la remontée de nouvelles données et avait considéré que cela dépassait le pouvoir de supervision économique d'Engie sur sa filiale régulée et pouvait remettre en cause l'indépendance de GRDF dans la gestion de son budget. La CRE demandait ainsi à GRDF de lui transmettre une convention détaillant le niveau d'informations que GRDF peut remonter à sa maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion sans que celui-ci ne dépasse le pouvoir de supervision économique de l'actionnaire et de ne pas répondre à la demande d'Engie. GRDF a ainsi transmis ce projet de convention et, après prise en compte des observations de la CRE, une nouvelle convention a été établie par les parties.

Cette convention est jugée satisfaisante dans la mesure où elle explicite clairement en quoi consiste le dialogue de gestion ainsi que la fréquence de transmission de certaines informations financières entre GRDF et Engie. Elle précise par ailleurs des éléments spécifiques telles que l'adaptation des modalités d'alimentation des outils de contrôle de gestion au contexte de GRDF pour garantir l'absence de liaison directe avec l'environnement d'ENGIE ou encore la possibilité pour le responsable de la conformité de GRDF d'avoir accès aux dossiers produits dans le cadre de ces échanges de gestion et de participer en tant que de besoin aux réunions de dialogue de gestion.

Ces éléments sont, selon la CRE, de nature à préserver d'une part l'indépendance de GRDF vis-à-vis d'ENGIE et, d'autre part, la confidentialité des informations commercialement sensibles.

2.2.3.4 Médiation au sein de GRDF

Au cours de l'année 2020, la CRE a analysé le rôle qu'entretenait la médiation du groupe ENGIE vis-à-vis des activités de GRDF. Il est apparu que la médiation du groupe ENGIE se déclarait compétente pour traiter des litiges concernant les entités régulées du groupe et notamment, vis-à-vis de GRDF, au sujet de l'exécution des contrats de raccordement qui seraient conclus avec GRDF, des problématiques relatives aux conduites d'immeubles et conduites montantes gaz en collectif (CICM) et, enfin, des dossiers concernant des tiers (« riverains ») de GRDF.

En mai 2020, le président de la CRE a d'une part, informé le directeur général de GRDF du risque de confusion d'image entre GRDF et Engie, et d'autre part demandé à la médiation du groupe Engie d'adapter ses pratiques en transmettant à GRDF les litiges impliquant des tiers, par exemple des riverains de GRDF, et concernant l'exécution des contrats de raccordement qui seraient conclus avec GRDF ainsi que les litiges portant sur les CICM.

Le président de la CRE a en outre recommandé à GRDF de mettre en place un dispositif interne permettant de traiter ces litiges pour permettre aux personnes concernées de bénéficier d'un mode alternatif de résolution de leur litige. GRDF a indiqué à la CRE que ce dispositif allait être mis en place et a par ailleurs rappelé au Médiateur du groupe Engie que GRDF ne participerait pas à une médiation du groupe pour des affaires n'impliquant que GRDF.

2.3 Respect du code de bonne conduite

2.3.1 Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

En théorie, tout nouvel arrivant dans l'entreprise doit se voir remettre une plaquette « code de bonne conduite » et doit signer un courrier l'informant sur les obligations de protection des ICS et les risques encourus en cas de divulgation. Lors de son départ de l'entreprise, le collaborateur se voit rappeler les obligations de respect de la confidentialité des ICS dont il a pu avoir à connaître et doit également signer une attestation. Un e-learning dédié est également à disposition sur l'intranet du distributeur pour permettre au collaborateur de s'approprier les principes du code de bonne conduite.

En pratique, la CRE constate en 2020 un taux d'information des collaborateurs à leur arrivée dans l'entreprise de 80% et un taux de rappel des obligations de confidentialité lors du départ de l'entreprise de 75%. La CRE demande que ce niveau soit porté au-delà de 90%.

La CRE demande alors la mise en place d'un plan d'actions pour améliorer les taux des processus relatifs aux signatures lors des arrivées (Régul 1-1) et des départs (Régul 1-2).

2.3.2 Protection des informations commercialement sensibles (ICS)

Dans son précédent RCBCI, la CRE a demandé à GRDF de mettre à jour sa note interne relative aux informations susceptibles de constituer des ICS afin d'y intégrer les informations relatives aux projets de raccordement et d'injection de biométhane.

GRDF avait en effet défini une note interne en 2020 qui précise les informations susceptibles de constituer des ICS au sens des dispositions législatives et réglementaires. Cette note n'intégrait pas jusqu'alors les ICS relatives au traitement des dossiers de demandes de raccordement et d'injection de biométhane ainsi que

les évolutions législatives induites par la loi de transition énergétique en matière de mise à disposition des données.

La CRE constate que l'ensemble des données susceptibles d'être diffusées à l'externe par les différents métiers de GRDF, dont ceux relatifs au biométhane, sont désormais détaillées et regroupées dans un catalogue de données disponible sur l'intranet et que les règles de diffusion ont été précisées, ainsi que le caractère d'ICS ou non de la donnée.

2.3.3 Traitement des réclamations

Les réclamations, client ou fournisseur, adressées à GRDF, ont fortement augmenté en 2020 avec 82 000 réclamations traitées contre 74 000 en 2019. Si la simplicité de la procédure de réclamation est à souligner, la CRE note une perfectibilité à apporter sur la qualité de traitement des réclamations émises par les clients, même si le taux de réponse aux réclamations clients sous 30 jours est en hausse d'un point par rapport à 2019. Il est à noter que les réclamations relevant des principes du code de bonne conduite font l'objet d'une identification spécifique et correspondent en 2020 à 0,8 % de l'ensemble des réclamations, contre 1,6% en 2019.

2.3.4 Transparence

A l'occasion du précédent RCBCI, la CRE avait formulé différentes recommandations relatives à la transparence de GRDF, particulièrement en matière de facturation et pratiques commerciales.

Dans ce cadre, la CRE demandait notamment que soient formalisées les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé, tel qu'appliqué par GRDF sur une affaire globale avec une participation financière des clients fixée au prorata de leurs consommations attendues respectives. La CRE demandait par ailleurs l'établissement d'une procédure nationale relative aux dédommagements ainsi qu'un bilan annuel des gestes clients réalisés. La CRE note que le contexte sanitaire de l'année 2020 a retardé ces actions et demande à GRDF leur mise en œuvre rapide.

2.3.5 Responsable de la conformité

La CRE a approuvé par sa délibération du 27 février 2020 la nomination du responsable de la conformité de GRDF. Ce dernier a défini un plan d'actions centré notamment autour de la sensibilisation des équipes sur le code de bonne conduite à la suite de la réorganisation régionale de GRDF et la vérification de la conformité des pratiques de GRDF en particulier au regard des multiples démarches et projets du Groupe vers ses Business Units (BU), des axes de travail que la CRE partage.

2.4 Synthèse des évolutions constatées en 2019 et 2020 et des principales évolutions attendues

GRDF et Engie : principales évolutions constatées en 2019 et 2020

Mise à jour des documents/affichages relatifs aux travaux d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau de la Direction Technique et Industrielle.

Mise à jour de la note interne relative aux informations susceptibles de constituer des ICS afin d'y intégrer les projets de raccordement et d'injection de biométhane ainsi que les évolutions législatives induites par la loi de transition énergétique en matière de mise à disposition des données.

Suppression du basculement vers un espace candidat Engie pour les offres emplois de GRDF.

Transmission à la CRE d'une convention détaillant le niveau d'informations que GRDF peut remonter à sa maison-mère dans le cadre du dialogue de gestion.

Poursuite du programme « SI transformant ».

Analyse des raisons des réclamations liées aux compteurs communicants et mise en place d'un plan d'actions.

Publication sur le site internet de GRDF les critères permettant de devenir « partenaire » de GRDF dans le cadre de partenariats relatifs au gaz naturel.

GRDF et Engie : principales évolutions constatées en 2019 et 2020

Rehaussement du seuil au-delà duquel les projets d'investissement SI de GRDF font l'objet d'une validation par le conseil d'administration de GRDF.

Publication des informations utiles sur le traitement et le suivi des demandes de raccordement.

GRDF et Engie : principales évolutions attendues

Mettre fin aux dernières mises à disposition des cadres dirigeants de GRDF par le groupe Engie

Acter la révision des clauses relatives à la propriété intellectuelle du contrat « CRIGEN » 2021 afin que GRDF dispose, selon les cas, soit de l'entière propriété des livrables qu'il a financés, soit d'un partage de la propriété.

Finaliser la procédure nationale relative aux dédommagements/indemnités accordés, mettre en place un pilotage et un suivi harmonisés des indemnités versées par les différentes régions et transmettre à la CRE un bilan annuel des gestes clients réalisés en y apportant des éléments chiffrés.

Finaliser la modification de la note sur le B/I afin d'y intégrer les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé.

Aux demandes ci-dessus s'ajoutent celles précisées dans les dossiers thématiques :

GRDF et Engie : principales évolutions attendues

Mettre fin, pour les dirigeants (membres de la direction générale et du COMEX) et le responsable de la conformité de GRDF, à la pratique de distribution d'actions Groupe, notamment dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS) et à la pratique d'abondement liée à ce type d'opérations.

Mettre fin, pour les dirigeants (membres de la direction générale et du COMEX) et le responsable de la conformité de GRDF, à la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions Engie, tel que le fonds « Link Liberté », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le plan d'épargne groupe (PEG) et à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre en place un suivi de la participation des agents de GRDF aux formations dispensées par l'université du groupe Engie (Engie University), et transmettre un bilan annuel à la CRE.

Etudier les alternatives possibles au recours aux formations Engie University, en associant le responsable de la conformité à ces réflexions.

Dans un premier temps, retirer le programme « Integrate One Company » des formations accessibles.

Présenter les propositions d'évolution pour atteindre un taux minimal de 90% de signatures par les salariés des attestations à l'arrivée et au départ de GRDF (Contrôle code de bonne conduite Régul 1-1 et Régul 1-2).

Présenter chaque année le bilan de la mise en œuvre de ces évolutions et du taux d'atteinte de ces objectifs.

Supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG. Mettre dans ce cadre fin à la publication anticipée des offres de recrutement de GRDF sur le portail OneHR du groupe Engie.

Veiller au respect du principe de non-discrimination dans le cadre de ses relations avec les producteurs multi-sites et transmettre à la CRE un bilan du projet relations producteurs.

Fiches ELD : Conventions de prestations entre ELD et leur maison-mère

A l'exception de R-GDS qui n'est pas lié à un fournisseur historique, l'ensemble des ELD ont signé avec leur maison mère des contrats de prestation pour la réalisation de certaines tâches administratives ou de maintenance des systèmes d'informations (SI). Ces contrats portent en particulier sur la réalisation des fonctions supports par la maison-mère pour le compte du GRD tel que la gestion de la comptabilité, la gestion RH ou la gestion des achats. La plupart des ELD ont signé en parallèle de ces conventions des conventions spécifiques portant sur la maintenance et le développement de leurs SI par leur maison-mère.

L'ensemble de ces conventions spécifient que les GRD conservent la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des activités concernées par ces prestations et restent pleinement décisionnaires des prestations réalisées. Les conventions précisent les engagements des GRD aux titres des dispositions du code de l'énergie, de leur code de bonne conduite et de la protection des ICS.

Les GRD justifient le fait que ces prestations continuent d'être réalisées par leur maison-mère par une recherche d'optimum économique. D'une part, les GRD n'auraient pas d'avantage économique à assurer ces prestations seuls et, d'autre part, les directions concernées des maisons-mères seraient les plus qualifiées pour les réaliser de façon efficace tout en respectant les dispositions d'indépendance et de protection des ICS s'appliquant au GRD.

Dans son précédent rapport, la CRE demandait néanmoins à la plupart des GRD d'étudier le moyen de se passer de leur maison-mère pour la réalisation de ces prestations ou de s'assurer que ces prestations sont réalisées à un tarif cohérent avec les conditions de marché.

La CRE note avec satisfaction que Gérédis a mis en place une démarche de demande de devis visant à comparer les prestations de la convention avec des prestations similaires qui seraient réalisées par des prestataires externes. Cependant, à l'exception de Gérédis, les recommandations formulées par la CRE n'ont pas été suivies.

La CRE considère que les conditions spécifiées dans les conventions garantissent que les GRD restent indépendants du fournisseur historique dans la réalisation de ces prestations et que la protection des ICS est assurée. Cependant, la CRE s'inquiète que les conditions financières de ces prestations puissent faire bénéficier les fournisseurs historiques d'avantages financiers discriminatoires. Ainsi, les services de la CRE demandent à l'ensemble des ELD concernées de réaliser régulièrement des analyses afin de comparer les conditions des prestations de services administratifs et de gestion SI négociés avec leur maison-mère par rapport à des prestataires tiers.